

Fiche technique n°1

Activités strictement interdites

Références : - [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) (articles 25 et septies) portant droits et obligations des fonctionnaires

- La création ou la reprise d'une société immatriculée soit au registre du commerce et des sociétés soit au répertoire des métiers soit affiliée au régime prévu à l'article L133-6-8 du code de la sécurité sociale lorsque l'agent travaille à temps plein dans un emploi complet,
- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,
- La prestation de consultations, d'expertises, la réalisation de plaidoiries en justice dans des litiges impliquant une personne publique sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel,
- La prise ou la détention d'intérêts - y compris par personne interposée - dans une entreprise en relation avec l'administration à laquelle l'agent appartient ou soumise au contrôle de celle-ci.
- Le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.